

AGREMENT DES INTERVENANTS EXTERIEURS / Projets de co-intervention en EPS

Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 / Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017

Les agréments et autorisations sont accordés pour les classes de cycle 2 et de cycle 3 – sauf projet particulier, pas d'intervenant extérieur pour la maternelle

Les bénévoles	Les professionnels bénéficiant de la réputation d'agrément		Les professionnels devant faire une demande d'agrément	Les professionnels de la danse ou du cirque
Adultes volontaires intervenant à titre bénévole, ne pouvant bénéficier d'aucune contrepartie financière pour leur intervention en enseignement auprès des élèves	Les fonctionnaires agissant dans le cadre de leur statut pour encadrer, animer ou enseigner l'activité (ETAPS -CTAPS)	Les professionnels titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité Les stagiaires bénéficiant d'une convention de stage et d'une attestation délivrée par la DDCS, pour encadrer, animer ou enseigner l'activité	Les fonctionnaires dont le statut ne prévoit pas l'encadrement d'une APS et les agents publics non titulaires non enseignants mais justifiant d'une qualification	Les professionnels titulaires d'un diplôme fédéral (BIAC), d'un diplôme d'Etat (BPJEPS cirque / BE et DE Danse) ou justifiant d'un parcours professionnel (CV) relevant du Ministère de la Culture
Demande d'agrément en ligne « démarches-simplifiées » (fiche 1) à renseigner par l'enseignant responsable du projet <i>(N.B. : les intervenants bénéficiant de la réputation d'agrément en tant que professionnels sont dispensés de la demande)</i>	Dispensés du dépôt d'une demande d'agrément et par conséquent automatiquement agréés		Demande d'agrément en ligne « démarches-simplifiées » (fiche 2) à renseigner par l'intéressé (fiche 2 + documents annexes) pour transmission DSDEN 78	
Sollicitation de l'avis des services de la DSDEN 78, pour vérification de la recevabilité administrative de la demande	L'agrément vaut attestation d'honorabilité		Sollicitation de l'avis des services de la DSDEN 78, pour vérification des compétences de la personne et de la recevabilité administrative de la demande	
Agrément délivré par l'IEN, pour la durée du projet, dans la limite d'une année scolaire Prolongement possible de la validité jusqu'à 5 ans	Agrément non limité dans le temps	Agrément valide pour la durée de validité de la carte professionnelle (maximum 5 ans) ou la durée du stage indiquée dans la convention	Agrément délivré par l'IA DASEN, pour la durée de l'année scolaire en cours Prolongement possible de la validité jusqu'à 5 ans, sous réserve de la vérification annuelle de la recevabilité administrative de la demande	
Convention uniquement dans le cadre d'un partenariat avec une structure (au-delà de 3 interventions)	Convention entre les services de l'éducation nationale (IEN de circonscription), l'employeur et/ou le responsable de la structure partenaire (au-delà de 3 interventions)			
Convention valide pour une durée de 5 ans maximum (tacite reconduction annuelle sauf dénonciation par l'une des parties signataires)				
Mise à jour régulière des annexes à la convention : liste des intervenants (à chaque changement de statut, départ, arrivée...), projet pédagogique (régulations), ...				
<ul style="list-style-type: none"> - Réunion d'information sur le projet obligatoire, diligentée par le CPC EPS et/ou l'enseignant - Attestation(s) de compétence à joindre à la demande - Attestation de réussite au test de pratique organisé par le CPC EPS, pour la natation et le patinage sur glace 	L'employeur certifie les compétences de l'intervenant à assurer la sécurité et l'enseignement, notamment pour les activités nécessitant un encadrement renforcé			
L'agrément n'emporte pas autorisation à intervenir. Celle-ci est soumise à l'autorisation du directeur, sur la base d'un projet pédagogique de co-intervention et le cas échéant, d'une convention				
PROJET PEDAGOGIQUE	Document élaboré par les enseignants et/ou le CPC EPS (en concertation avec les intervenants), en référence aux programmes d'enseignement, dans le cadre d'un projet d'école, d'un projet de circonscription et/ou d'un projet départemental		Le projet pédagogique est porté à la connaissance de l'IEN qui fait part de ses éventuelles remarques	Le directeur s'assure de la validité des agréments, du projet et le cas échéant, de la convention, pour autoriser l'intervention